

Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)

Droit en vigueur (OSR ; RS 741.21)	Projet mis en consultation
...	<p><i>Art. 29a</i> Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine</p> <p>¹ Le signal « Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine » (2.48.1) indique que les véhicules motorisés lourds affectés au transport de choses et de personnes ne sont autorisés à circuler sur le tronçon concerné que s'ils sont équipés des systèmes d'assistance requis conformément à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR.</p> <p>2 Nonobstant les dérogations existantes concernant la réception par type, les véhicules et les courses ci-après sont exclus du champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les courses effectuées par le service du feu, la protection civile, le service de santé, la police et l'armée, et celles visant à porter secours en cas de catastrophe ;b. les courses effectuées pour porter assistance en cas d'accident ou de panne de véhicule et celles visant à assurer l'entretien des routes ;c. les véhicules publics circulant en trafic de ligne régional, y compris dans le cadre d'un service de remplacement des trains ;d. les voitures automobiles servant d'habitation ;e. les véhicules blindés ;f. les véhicules spéciaux et les transports exceptionnels ;g. les véhicules tout-terrains ;h. les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;i. les véhicules comptant plus de trois essieux ;j. les véhicules historiques reconnus comme tels d'après l'inscription dans le permis de circulation. <p>³ Le signal « Fin de l'obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine » (2.57.1) indique que l'obligation d'équipement visée à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR est levée.</p>

Droit en vigueur (OSR ; RS 741.21)	Projet mis en consultation
<p>Art. 107 Principes</p> <p>...</p> <p>³ Aucune décision formelle ou publication n'est nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la mise en place des marques, à l'exception des marques de cases de stationnement visées à l'al. 1, let. b ; b. la mise en place des signaux suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. signaux lumineux, 2. signaux non mentionnés à l'al. 1, 3. « Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses » (2.10.1), 4. « Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux » (2.11), 5. « Largeur maximale » (2.18) sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, let. c, de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit, 6. « Hauteur maximale » (2.19), 7. « Vitesse maximale » (2.30), prescrivant la limitation générale de vitesse sur les semi-autoroutes, 8. « Vitesse maximale 50, Limite générale » (2.30.1), 9. « Arrêt à proximité d'un poste de douane » (2.51), <p>...</p>	<p><i>Art. 107, al. 3, let. b, ch. 8^{bis}</i></p> <p><i>8^{bis}. « Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine » (2.48.1) et « Fin de l'obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine » (2.57.1),</i></p>
<p>...</p>	<p><i>Annexe 2</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>2.48.1 Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine (art. 29a)</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>2.57.1 Fin de l'obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine (art. 29a).</p> </div> </div>

Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013)

Droit en vigueur (OCCR ; RS 741.013)	Projet mis en consultation
<p>Art. 4 Compétence de l'OFDF</p> <p>...</p> <p>² Il contrôle en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le permis de conduire, le permis de circulation et les plaques de contrôle ; b. l'état des conducteurs ; c. le respect de la durée du travail, de la conduite et du repos ; d. l'état technique général des véhicules ; e. les dimensions et les poids ; f. le transport de marchandises dangereuses ; g. l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit ; h. l'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles ; i. le respect des prescriptions relatives au transport de voyageurs et à l'admission des transporteurs routiers. <p>...</p>	<p><i>Art. 4, al. 2, let. j</i></p> <p>² Il contrôle en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> j. les systèmes d'assistance requis sur les routes de transit dans la région alpine conformément à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR.
<p>Art. 9 Recours à des moyens techniques</p> <p>¹ Les moyens techniques seront utilisés dans la mesure du possible, en particulier pour le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de la vitesse ; b. du respect des signaux lumineux ; c. de la distance de sécurité entre les véhicules qui se suivent ; d. de la durée du travail, de la conduite et du repos ; e. de l'état technique des véhicules ; f. des dimensions et des poids ; g. du chargement ; h. de l'utilisation d'un téléphone sans dispositif « mains libres » pendant la course ; i. du taux d'alcool dans l'haleine. <p>...</p>	<p><i>Art. 9, al. 1, let. j</i></p> <p>¹ Les moyens techniques seront utilisés dans la mesure du possible, en particulier pour le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> j. des systèmes d'assistance requis sur les routes de transit dans la région alpine conformément à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR.

...

Art. 24a Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine

Sur les routes de transit dans la région alpine et sur leurs voies d'accès, la police contrôle si les véhicules concernés par la disposition figurant à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR sont pourvus des systèmes d'assistance prescrits et si ces derniers fonctionnent correctement. Si une inspection visuelle soulève des doutes quant à la présence et au bon fonctionnement des systèmes d'assistance prescrits à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR, la police peut contrôler le permis de circulation et soumettre le véhicule à un contrôle technique.